



Extrait du registre aux délibérations du conseil communal

Séance publique du 21 décembre 2021 à Remerschen

Date de l'annonce publique de la séance : 15.12.2021

Date de la convocation des conseillers : 15.12.2021

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Funk-Kiesch Josée, Hirtt Pierre, Pütz Aline, Breda Pierre, Goldschmit François,
Rasic Marc, Willems-Kirsch Annette, Wilmes Raphael, conseillers
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Point de l'ordre du jour : 5.b)

Objet: Règlement communal d'ordre intérieur pour l'allocation de subventions pour :

- l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers,
- l'achat d'un cycle ordinaire neuf (vélo) ou d'un cycle à pédalage assisté neuf,
- la réalisation de projets d'investissement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Modification

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution révisée du 17 octobre 1868,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu la loi modifiée du 13 septembre 2012 portant création d'un pacte climat avec les communes,

Vu le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂,

Revu sa délibération n° 5. du 10 juillet 2012 arrêtant le règlement d'ordre intérieur ayant pour objet l'allocation d'une subvention pour l'acquisition d'appareils électro-ménagers, avisée par le ministre de l'Intérieur le 12 octobre 2012, réf. : 346/12/CR, mentionnée au mémorial A – N° 73 du 17 avril 2013, page 913,

Revu sa délibération n° 7.3. du 22 janvier 2014 arrêtant le règlement d'ordre intérieur ayant pour objet l'introduction d'une subvention aux particuliers pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, avisée par le ministre de l'Intérieur le 10 mars 2014, réf.: 346/14/CR, mentionnée au Mémorial A – N° 136 du 29 juillet 2014, page 2164,

Revu sa délibération n° 3. du 1^{er} mars 2017 arrêtant le règlement d'ordre intérieur ayant pour objet l'allocation d'une subvention pour l'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf, mentionnée au Mémorial B – N° 1329 du 13 avril 2017,

Revu sa délibération n° 8.b. du 14 mai 2020 arrêtant le règlement d'ordre intérieur ayant pour objet l'allocation d'une subvention pour l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers, l'achat d'un cycle ordinaire neuf (vélo) ou d'un cycle à pédalage assisté neuf ainsi que pour la réalisation de projets d'investissement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables dans le domaine du logement, mentionnée au Mémorial B – N° 2445 du 15 juillet 2020,

Vu le règlement délégué (UE) 2021/340 de la Commission européenne du 17 décembre 2020 modifiant les règlements délégués (UE) 2019/2013, (UE) 2019/2014, (UE) 2019/2015, (UE) 2019/2016, (UE) 2019/2017 et (UE) 2019/2018 en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage énergétique applicables aux dispositifs d'affichage électroniques, aux lave-linge ménagers et aux lave-linge séchants ménagers, aux sources lumineuses, aux appareils de réfrigération, aux lave-vaisselle ménagers et aux appareils de réfrigération disposant d'une fonction de vente directe (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) et entré en vigueur le 1^{er} mars 2021,

Revu sa délibération N° 3.a. du 20 mai 2021 arrêtant le règlement d'ordre intérieur ayant pour objet l'allocation de subventions pour l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers, l'achat d'un cycle ordinaire neuf (vélo) ou d'un cycle à pédalage assisté neuf, la réalisation de projets d'investissement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables dans le domaine du logement,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications au texte du règlement actuellement en vigueur,

Considérant qu'à l'article 3/532/648120/99001 P « Subventions pour l'acquisition d'appareils électroménagers basse consommation » du budget 2022 il est inscrit un montant de 12.000,00.- €,

Considérant qu'à l'article 3/532/648120/99002 P « Subventions pour l'achat d'un cycle à pédalage assisté neuf ou d'un cycle ordinaire neuf » du budget 2022 il est inscrit un montant de 20.000,00.- €,

Considérant qu'à l'article 4/532/240000/99001 P « Subvention pour l'installation d'énergies renouvelables » du budget 2021 il est inscrit un montant de 45.000,00.- €,

Après avoir délibéré conformément à la loi, procède au scrutin nominal et à mainlevée,

décide à l'unanimité,

d'arrêter le règlement d'ordre intérieur ayant pour objet l'allocation de subventions pour

- a) l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers,
- b) l'achat d'un cycle ordinaire neuf (vélo) ou d'un cycle à pédalage assisté neuf,
- c) la réalisation de projets d'investissement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables dans le domaine du logement suivant :

Article 1^{er}

Il est accordé, sous les conditions et modalités arrêtées ci-après, une subvention

A) pour l'acquisition et l'installation, respectivement le remplacement, dans les immeubles sis sur le territoire de la commune de Schengen :

1. Appareils électro-ménagers

- a. les sèche-linges de la classe d'efficacité énergétique A+++
- b. les lave-linges et les lave-linges séchants de la classe d'efficacité énergétique A
- c. les lave-vaisselles de la classe d'efficacité énergétique A ou B
- d. les réfrigérateurs et congélateurs (ou combinés), y compris les appareils de stockage de vins de la classe d'efficacité A, B ou C ;

2. Pompes de circulation pour circuits de chauffage IEE ≤ 0,25 (IEE = indice d'efficacité énergétique).

- B) 1. pour l'acquisition d'un cycle ordinaire neuf (vélo);
2. pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté neuf (pedelec25) à deux roues au moins qui est propulsé conjointement par l'énergie musculaire de la ou des personnes qui se trouvent sur le véhicule et par l'énergie fournie par un moteur auxiliaire électrique : la puissance du moteur électrique et la vitesse à laquelle l'alimentation du moteur est interrompue sont adaptées et fixées respectivement à 0,25 kW et à 25 km/h.

Article 2

La subvention pour les acquisitions et installations citées sous l'article 1^{er}, point A), est accordée dans l'intérêt des immeubles sis dans la commune de Schengen servant principalement au logement. Sont exclus du présent règlement les locaux à usage professionnel et/ou commercial ainsi que toute habitation non occupée (à l'exception de ceux faisant l'objet d'un bail mixte).

Pour ce qui est de la subvention pour l'acquisition à l'article 1^{er}, point B), le requérant doit être domicilié sur le territoire de la commune de Schengen. Le requérant doit avoir au minimum 16 ans le jour de la demande pour l'acquisition d'un cycle à pédalage assisté neuf.

La prime ne peut être octroyée que pour des personnes privées.

Article 3

Les montants de la subvention pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivants :

A) 1.a. Sèche-linges de la classe d'efficacité énergétique A+++,	80,00.- €
A) 1.b. Lave-linges et les lave-linges séchants de la classe d'efficacité énergétique A	80,00.- €
A) 1.c. Lave-vaisselles de la classe d'efficacité A ou B	80,00.- €
A) 1.d. Réfrigérateurs et congélateurs (ou combinés), y compris les appareils de stockage de vins et les frigos de table de la classe d'efficacité A,B ou C	80,00.- €
A) 2. Pompes de circulation pour circuits de chauffage IEE ≤ 0,25	80,00.- €
B) 1. Cycles ordinaires neufs (vélos)	50% de la prime de l'Etat avec un maximum de 150,00.- €
B) 2. E-Bikes neufs à propulsion 100% électrique (pedelec25)	50% de la prime de l'Etat avec un maximum de 150,00.- €

Pour bénéficier des subventions A) 1. et A) 2., le demandeur devra introduire auprès de l'administration communale dans les six mois suivant la date d'acquisition le formulaire de demande dûment rempli avec les pièces suivantes à l'appui :

- copie de la facture établie au nom du demandeur dûment acquittée ou copie du certificat de garantie en cas de présentation d'un ticket de caisse, le nom et l'adresse du demandeur, pour les appareils électriques la mention de la classe d'efficacité énergétique, la date de l'achat;
- certificat de reprise et de valorisation pour les réfrigérateurs/congélateurs et combinés (si 1^{ère} installation, joindre le certificat de composition de ménage);
- type de pompe remplacée s'il s'agit d'un remplacement d'une pompe;

La subvention pour les acquisitions et installations citées sous l'article 1^{er} ne pourra être accordée qu'une seule fois tous les 5 ans par type d'appareil et par ménage, respectivement par vélo et par E-Bike et par demandeur résidant dans la commune, en tenant compte également des subventions accordées suivant les règlements communaux antérieurs.

Une phase transitoire pour l'octroi de la subvention pour les acquisitions sub A) 1. avec l'ancienne classe énergétique A+++ est prévue jusqu'au 30.06.2022. (Date d'entrée de la demande à la commune).

Pour bénéficier des subventions B) 1. et B) 2. le demandeur doit être bénéficiaire de la subvention accordée par l'Etat suivant règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ et il ne doit pas avoir bénéficié de la subvention communale en question endéans les dernières 5 années. La demande de subvention est à introduire avec le document attestant le montant de la subvention accordée par l'Etat. Cette demande est à introduire auprès de l'administration communale de

Schengen dans les 3 mois suivant réception de la pièce à l'appui attestant le montant de la subvention accordée par l'Etat.

Article 4

La subvention pour la réalisation de projets d'investissement sur le territoire de la commune de Schengen qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables est fixée à 25% du montant accordé par l'Etat par logement.

Le montant des aides étatiques et communales ne peut en aucun cas dépasser les coûts d'investissements réels. Il s'en dégage que le montant maximal de l'aide communale ne pourra en aucun cas dépasser le montant des coûts d'investissement réels diminués de l'aide financière par l'Etat.

La demande de subvention est à introduire avec le document attestant le montant de la subvention accordée par l'Etat. Cette demande est à introduire auprès de l'administration communale de Schengen dans les 12 mois suivant réception de la pièce à l'appui attestant le montant de la subvention accordée par l'Etat. La demande doit être présentée par la personne ayant procédé à des investissements visés à l'article 4, paragraphe 1^{er} moyennant le formulaire mis à disposition du public.

Sont éligibles les investissements réalisés pendant les périodes visées par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois à un même bénéficiaire pour la même installation dans le même immeuble et le même ménage.

Article 5

La demande de subvention dûment remplie est transmise au collège des bourgmestre et échevins qui y statue.

Toute demande de subvention incomplète ne sera pas prise en considération et sera retournée intégralement au demandeur.

Article 6

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 7

L'introduction de la demande de subvention comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 9

Toute disposition antérieure contraire au présent règlement est abrogée à partir de l'entrée en vigueur de la présente.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Le Conseil communal.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 24 décembre 2021

Le bourgmestre,

Le secrétaire,



Certificat de publication

En exécution de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le soussigné bourgmestre de la commune de Schengen certifie que la délibération ci-avant, visée le 7 janvier 2022 réf. 346/21/CR par le Ministère de l'Intérieur, a été dûment publiée par voie d'affiche dans la commune à partir du 18 janvier 2022 et dans le bulletin communal distribué périodiquement à tous les ménages.

Remerschen, le 22 janvier 2022.

Le bourgmestre,

A blue ink signature, appearing to be 'J. Schengen', written over a faint rectangular stamp.

Le secrétaire,

A blue ink signature, appearing to be 'M. Schengen', written over a faint rectangular stamp.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction des affaires communales

Luxembourg, le 7 janvier 2022

ENTRÉ
LE 10 JAN. 2022

Réf. : 346/21/CR

Dossier suivi par M. Frank KIMMER
Tél. 247-84627 Fax : 26 20 26 93
E-mail : frank.kimmer@mi.etat.lu

Concerne: Commune de **SCHENGEN**

Règlement communal d'ordre intérieur pour l'allocation de subventions pour l'acquisition et l'installation d'appareils électroménagers, l'achat d'un cycle ordinaire neuf (vélo) ou d'un cycle à pédalage assisté neuf et la réalisation de projets d'investissement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables dans le domaine du logement (réf. 5.b)

Délibération du conseil communal du 21 décembre 2021

Retourné à l'**Administration communale de Schengen** après en avoir pris connaissance.

Pour la Ministre de l'Intérieur,
p.s.d.,